L'interdiction de causer du tort à autrui

Discours prononcé à la mosquée Attyab oul Massâdjid de Saint-Pierre au cours du mois de Ramadhân 1429

Chers frères,

Cela fait déjà plus de deux semaines que le mois de Ramadhân a débuté et que nous sommes engagés dans un certain nombre d'actions rituelles *(jeûne, prières, récitation du Qour'aane...)* dans le but de nous rapprocher d'Allah et de renforcer notre spiritualité. Nous ne devons cependant pas oublier que la piété qui est requise de notre part ne se limite pas seulement à la multiplication ou à l'amélioration de nos actes d'adoration *('ibâdât)* : **celle-ci doit également se manifester dans les rapports que nous entretenons avec ceux qui nous entourent.**

En effet, une part très importante de l'enseignement révélé porte sur l'éthique à considérer dans les relations sociales, *al mou'âcharât*. Il est ainsi intéressant de noter par exemple que, alors que l'enseignement détaillé de la méthode d'accomplissement d'une obligation aussi fondamentale que la *salât* n'a été présenté dans aucun verset du Qour'aane et a été exclusivement confié au Prophète Mouhammad (sallallâhou 'alayhi wa sallam), plusieurs versets coraniques de la *Soûrate oun Noûr* ont été révélés pour énoncer des règlements très précis concernant al *isti'dhân*, c'est-à-dire la demande de permission avant d'entrer chez autrui...

Malheureusement, il faut reconnaître que cette part de l'enseignement religieux est souvent méconnue et fortement minimisée, lorsqu'elle n'est pas carrément délaissée. Ce qui est d'autant plus dramatique que, dans l'environnement multiconfessionnel dans lequel nous vivons -*et où, pour beaucoup d'entre nous, nous sommes déjà coupables de ne pas vraiment agir pour faire connaître et promouvoir le dîn d'Allah*, notre mauvaise conduite peut avoir pour conséquence de provoquer chez ceux qui ne partagent pas notre foi de l'antipathie pour les musulmans et même une certaine aversion envers l'Islam...

C’est justement pour cette raison que j’ai choisi de traiter avec vous aujourd’hui d’un Hadith en rapport avec les règles d’*al mou’âcharah* et qui rappelle trois devoirs très importants que nous avons envers autrui. Abdoullâh Ibn ‘Oumar (radhia Allahou ‘anhou) raconte que le Messager d’Allah (sallallâhou ‘alayhi wa sallam) gravit (un jour) le *mimbar* et il tint les propos (suivants) d’une voix élevée :

يَا مَعْشَرَ مَنْ قَدْ أَسْلَمَ بِلِسَانِه وَلَمْ يُفْضِ الإِيمَانُ إِلَى قَلْبِه لاَ تُؤْذُوا الْمُسْلِمِينَ وَلاَ تُعَيِّرُوهُمْ وَلاَ تَتَّبِعُوا عَوْرَاتِهِمْ فَإِنَّهُ مَنْ تَتَبَّعَ عَوْرَةَ أَخِيه اَلْمُسْلِمِ تَتَبَّعَ اللَّهُ عَوْرَتَهُ وَمَنْ تَتَبَّعَ اللَّهُ عَوْرَتَهُ يَفْضَحْهُ وَلَوْ فِي جَوْفِ رَحْلِه قَالَ وَنَظَرَ ابْنُ عُمَرَ يَوْمًا إِلَى اَلْبَيْتِ أَوْ إِلَى الْكَعْبَةِ فَقَالَ مَا أَعْظَمَكِ وَأَعْظَمَ حُرْمَتَكِ وَالْمُؤْمِنُ أَعْظَمُ حُرْمَةً عِنْدَ اللَّهِ مِنْكِ

« Ô assemblée de ceux qui ont exprimé leur soumission verbalement et dont la** (réalité ou la perfection de la) **foi n’est pas encore parvenue au cœur** (l’assemblée était alors composée de musulmans sincères et d’hypocrites (mounâfiqîn))**, ne causez pas du tort aux musulmans, ne les humiliez pas** (en leur reprochant des fautes passées) **et ne restez pas à l’affût de leurs défauts, car celui qui reste à l’affût des défaut de son frère musulman, Allah restera à l’affût des siens. Et celui dont Allah est à l’affût de ses défaut, Il le déshonorera, même s’il se** (cache) **au cœur de sa maison. »

Un jour, Ibnou ‘Oumar (radhia Allahou ‘anhou) regarda la *ka’bah* et dit :

« Tu es majestueux et ton inviolabilité est considérable. Et (pourtant) le musulman est plus inviolable que toi auprès d’Allah. »

(Sounan Tirmidhi – Hadith Hassan)

Dans ce court sermon, le Prophète Mouhammad (sallallâhou ‘alayhi wa sallam) met en garde ses interlocuteurs contre trois actes très graves. Durant le laps de **temps très limité dont nous disposons**, nous ne pourrons nous étendre que la première mise en garde prophétique, à savoir l’interdiction de causer du tort aux musulmans.[1]

Chers frères,

Il est bien connu que l’un des points que le Prophète Mouhammad (sallallâhou ‘alayhi wa sallam) rappela avec insistance à ses Compagnons (radhia Allahou ‘anhoum) lors d’un des plus importants sermons qu’il prononça durant toute sa mission prophétique concernait le respect d’autrui.

Alors qu’il (sallallâhou ‘alayhi wa sallam) se trouvait à Makkah en train d’accomplir

le Pèlerinage d'Adieu en l'an 10 de l'Hégire, il (sallallâhou 'alayhi wa sallam) s'adressa à ses Compagnons (radhia Allahou 'anhoum) et leur dit :

« Vos personnes, vos biens et votre honneur sont sacrés entre vous comme est sacré ce jour-ci *(il s'agissait du yawm oun nahr – jour de 'îde oul adhâ)****, dans cette ville-ci durant mois-ci. »***

(Sens d'un Hadith authentique cité dans la plupart des compilations de Ahâdîth ***[2]****)*

C'est cette inviolabilité du musulman que Ibnou 'Oumar (radhia Allahou 'anhou) rappelait lorsque, en regardant le *ka'bah*, il (radhia Allahou 'anhou) disait :

« Tu es majestueux et ton inviolabilité est considérable. Et *(pourtant)* ***le musulman est plus inviolable que toi auprès d'Allah. »***

« Tu es majestueux et ton inviolabilité est considérable. Et (pourtant) le musulman est plus inviolable que toi auprès d'Allah. »

(Sounan Tirmidhi – Hadith Hassan)

Et c'est en vertu de cette même inviolabilité de la personne humaine qu'il est strictement interdit de nuire à autrui *(sauf dans les cas exceptionnels où, pour une raison justifiée, nos références l'autorisent)*, comme le faisait si pertinemment remarquer Foudhayl Ibnou 'Iyâdh (rahimahoullâh) :

لا يحلّ لك أن تؤذيَ كلبًا أو خنزيرًا بغير حقّ فكيف بمن هو أكرم مخلوق

« Il ne t'es pas permis de nuire à un chien ou même un porc, sans raison. Comment *(pourrait-il)* ***en être autrement envers la plus noble des créatures*** *(al insân – l'être humain)* ***? »***

(Siyar A'lam in Noubalâ – Volume 8 / Page 427)

Faire du mal à un frère ou à une sœur est un péché majeur d'une gravité telle que sa transgression peut faire perdre au musulman le mérite de ses *'ibâdât*... C'est ce qu'indique clairement le Hadith rapporté par Abou Houreïrah (radhia Allahou 'anhou) qui relate qu'un homme questionna un jour le Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhi wa sallam) en ces termes :

يَا رَسُولَ اللّهِ إِنّ فُلَانَةَ يُذْكَرُ مِنْ كَثْرَةِ صَلَاتِهَا وَصِيَامِهَا وَصَدَقَتِهَا غَيْرَ أَنّهَا تُؤْذِي جِيرَانَهَا بِلِسَانِهَا

*« (Que penser d') **unetelle** (qui) **est réputée pour son grand nombre de salât, de jeûnes et de dons** (surérogatoires), **mais elle cause du tort à ses voisins par ses propos…. »***

Le Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhi wa sallam) répondit :

هِيَ فِي النّارِ

***« Elle est dans le Feu ! »** (étant donné qu'elle s'efforce, d'un côté, d'accomplir ce qu'il est permis d'abandonner, tandis que, de l'autre côté, elle ne se gêne pas à faire ce qu'il est obligatoire de délaisser…) (…)*

(Sahîh Ibnou Hibbân)

D'ailleurs, lorsqu'il (sallallâhou 'alayhi wa sallam) constatait un manquement de la part des Compagnons (radhia Allahou 'anhoum) à ce niveau, il (sallallâhou 'alayhi wa sallam) les reprenait sans attendre. Il est ainsi rapporté qu'un homme entra une fois dans la mosquée de Médine le jour de *Djoum'ah* et se mit à passer au dessus des épaules des gens déjà présents pour se rendre à l'avant de la mosquée *(ce qui, en soi, constitue un objectif noble. Pourtant,)* en le voyant agir de la sorte, le Messager d'Allah (sallallâhou 'alayhi wa sallam) l'interpella devant tous les Compagnons (radhia Allahou 'anhoum) et lui dit :

اجْلِسْ فَقَدْ آذَيْتَ

« Assieds-toi, car tu as nui** (ceux que tu as enjambé) **! »

(Sounan Abou Dâoûd – Hadith authentique)

A une autre occasion, le Prophète Mouhammad (sallallâhou 'alayhi wa sallam) demanda aux Compagnons (radhia Allahou 'anhoum) d'éviter de s'asseoir dans les rues. Ces derniers lui firent alors remarquer que ces assemblées dans la rue étaient importantes pour eux. Le Prophète Mouhammad (sallallâhou 'alayhi wa sallam) leur dit :

فَإِذَا أَبَيْتُمْ إِلاّ الْمَجَالِسَ فَأَعْطُوا الطّرِيقَ حَقّهَا

« Etant donné que vous insistez pour maintenir ces assemblées, dans ce

cas veillez à donner à la rue son droit. »

Ils (radhia Allahou ‘anhoum) demandèrent : ***« Et quel est le droit de la rue ? »*** Il (sallallâhou ‘alayhi wa sallam) répondit :

غَضُّ الْبَصَرِ وَكَفُّ الأَذَى وَرَدُّ السَّلاَمِ وَأَمْرٌ بِالْمَعْرُوفِ وَنَهْىٌ عَنِ الْمُنْكَرِ

« La protection du regard *(contre ce qu’il est interdit de regarder)****, l’abandon de ce qui nuit*** *(d’une façon quelconque à autrui)****, la réponse au salâm, le commandement du bien et la condamnation du mal. »***

(Sahîh Boukhâri)

Chers frères,

Il faut savoir que, comme pour tous les manquements en rapport avec les droits d’autrui, la gravité de ce péché est amplifiée par le fait que, pour s’en faire pardonner, le seul repentir devant Allah ne suffit pas : le *tawbah*sincère nécessite également que l’on répare le tort causé et que l’on se fasse excuser par la personne qui a été lésée. Et cela, il est d’autant plus important de le souligner aujourd’hui que nous avons tous ici présents l’obligation d’obtenir le pardon justement avant la fin de ce mois béni si nous ne voulons pas être exposés à la malédiction énoncée par Djibraïl (alayhis salâm) et confirmée par le Prophète Mouhammad (sallallâhou ‘alayhi wa sallam). [3]

Par ailleurs, faire du mal à quelqu’un de façon injustifiée revient à lui offrir une arme létale contre nous… Le Prophète Mouhammad (sallallâhou ‘alayhi wa sallam) disait pas en effet :

اتَّقِ دَعْوَةَ الْمَظْلُومِ فَإِنَّهَا لَيْسَ بَيْنَهَا وَبَيْنَ اللَّهِ حِجَابٌ

« Crains l’invocation de l’opprimé, car il n’y a aucun voile entre celle-ci et Allah. » *(Sahîh Boukhâri)*

C’est-à-dire que l’invocation de l’opprimé est systématiquement entendue et acceptée d’une façon ou d’une autre, et ce, même si celui qui l’énonce est un pécheur. [4]

Sinon, d’une façon plus générale, en sus de ne pas faire du mal à autrui, le musulman a également le devoir de s’abstenir de faire *(de façon injustifiée)* quoique ce soit qui puisse causer une gêne à ceux qui l’entourent. C’est ce qui

ressort de très nombreux *Ahâdîth*, dont les deux suivants :

Abdoullâh Ibn ‘Oumar (radhia Allahou ‘anhou) rapporte que le Messager d’Allah (sallallâhou ‘alayhi wa sallam) leur a dit une fois :

إِذَا كُنْتُمْ ثَلاَثَةً فَلاَ يَتَنَاجَى اثْنَانِ دُونَ صَاحِبِهِمَا فَإِنّ ذَلِكَ يُحْزِنُهُ

« Lorsque vous êtes à trois, alors que deux** (d’entre vous) **ne se mettent pas à parler en privé en laissant de côté leur compagnon, parce que cela** (à pour conséquence) **de l’attrister** (leur attitude peut en effet lui faire penser qu’ils sont en train de dire du mal de lui)**. » *(Sahîh Mouslim)*

Djâbir (radhia Allahou ‘anhou) rapporte que le Prophète Mouhammad (sallallâhou ‘alayhi wa sallam) a dit :

فَلْيَعْتَزِلْ مَسْجِدَنَا وَلْيَقْعُدْ فِى بَيْتِهِ - أَوْ قَالَ - مَنْ أَكَلَ ثُومًا أَوْ بَصَلاً فَلْيَعْتَزِلْنَا

« Que celui qui a mangé de l’ail ou de l’oignon** (non cuits) **s’écarte de nous » ou il a dit ***« s’écarte de nos mosquées et qu’il reste assis chez lui. »*****[5]** *(Sahîh Boukhâri)*

Le Messager d’Allah (sallallâhou ‘alayhi wa sallam) faisait lui-même très attention à ne pas incommoder ceux qu’ils côtoyaient. Abou Qatâdah (radhia Allahou ‘anhou) rapporte par exemple de lui (sallallâhou ‘alayhi wa sallam) les propos suivants :

إِنِّى لأَقُومُ فِى الصَّلاَةِ أُرِيدُ أَنْ أُطَوِّلَ فِيهَا فَأَسْمَعُ بُكَاءَ الصَّبِىِّ فَأَتَجَوَّزُ فِى صَلاَتِى كَرَاهِيَةَ أَنْ أَشُقَّ عَلَى أُمِّهِ

« (Parfois,)j’initie la salât avec l’intention d’allonger celle-ci, puis, en entendant les pleurs d’un enfant, j’abrège ma prière afin de ne pas mettre sa mère dans la difficulté. »

(Sahîh Boukhâri)

Bien évidemment, ce respect d’autrui et cette bienveillance, le Prophète Mouhammad (sallallâhou ‘alayhi wa sallam) ne la témoignait pas seulement en dehors de chez lui *–comme c’est malheureusement le cas pour nous très souvent* : il (sallallâhou ‘alayhi wa sallam) veillait également à ne pas causer de gêne aux gens de sa maison. Il est ainsi rapporté à son sujet que, lorsqu’il (sallallâhou ‘alayhi wa sallam) entrait chez lui le soir, il (sallallâhou ‘alayhi wa sallam) saluait d’une voix qui, tout en restant audible à ceux qui ne dormaient pas, ne réveillait pas

ceux qui dormaient.[6]

Chers frères,

Profitons de ces quelques jours qui nous restent dans ce mois béni et du sursaut de spiritualité que nous connaissons tous pendant cette période de jeûne pour :

- déjà, prendre conscience des efforts considérables que nous avons à faire au niveau de l'amélioration de nos rapports avec autrui,
- ensuite, prendre la résolution ferme de faire de notre mieux pour ne plus causer de tort à ceux qui nous entourent,
- enfin, pour demander pardon à ceux que nous avons lésés et réparer les torts que nous avons commis.

Yah'ya Ibn Mou'âdh Ar Râzi (rahimahoullâh) disait :

ليكن حظُّ المؤمن منك ثلاثة إنْ لم تنفعه ، فلا تضرّه ، وإنْ لم تُفرحه ، فلا تَغُمّه ، وإنْ لم تمدحه فلا تَذُمّه

« Que ton attitude envers le croyant consiste en trois choses : Si tu ne peux lui être utile, ne lui cause pas de tort. Si tu ne peux le rendre heureux, ne le rend pas triste. Si tu ne peux dire du bien de lui, ne dis pas du mal de lui. »

Wa Allâhou A'lam !

---

[1] Il est à noter que des oulémas ont clairement affirmé que le propos tenu par le Messager d'Allah (sallallâhou 'alayhi wa sallam) s'applique également à l'égard des non musulmans : en effet, il est interdit de porter préjudice à un *kâfir (qui n'est pas hostile)*. Voir aussi « *Faydh oul Qadîr* » – Volume 1 / Page 412

[2]

عَن ابْنِ عَبّاس – رضى الله عنهما – أَنّ رَسُولَ اللّه – صلى الله عليه وسلم – خَطَبَ النّاسَ يَوْمَ النّحْرِ فَقَالَ » يَا أَيُّهَا النّاسُ أَىُّ يَوْمٍ هَذَا « قَالُوا يَوْمٌ حَرَامٌ قَالَ » فَأَىُّ بَلَد هَذَا « قَالُوا بَلَدٌ حَرَامٌ قَالَ » فَأَىُّ شَهْرٍ هَذَا « قَالُوا شَهْرٌ حَرَامٌ قَالَ » فَإِنّ دِمَاءَكُمْ وَأَمْوَالَكُمْ وَأَعْرَاضَكُمْ عَلَيْكُمْ حَرَامٌ ، كَحُرْمَة يَوْمِكُمْ هَذَا فِى بَلَدِكُمْ هَذَا فِى شَهْرِكُمْ هَذَا « فَأَعَادَهَا مِرَارًا ، ثُمّ رَفَعَ رَأْسَهُ فَقَالَ » اللّهُمّ هَلْ بَلّغْتُ اللّهُمّ هَلْ بَلّغْتُ ،

[3]

أتاني جبريل فقال : يا محمد ! من أدرك أحد والديه فمات فدخل النار فأبعده الله قل : آمين فقلت : آمين قال : يا محمد من أدرك شهر رمضان فمات فلم يغفر له فأدخل النار فأبعده الله قل : آمين فقلت : آمين قال : و من ذكرت عنده فلم يصل عليك فمات فدخل النار فأبعده الله قل : آمين فقلت : آمين

[4]

دَعْوَةُ الْمَظْلُومِ مُسْتَجَابَةٌ وَإِنْ كَانَ فَاجِرًا فَفُجُورُهُ عَلَى نَفْسِهِ

« Le douâ de l'opprimé est accepté même s'il est un fâdjir, car son péché porte sur lui-même. »

(Mousnad Ahmad – Hadith Hassan)

[5]La consommation de l'ail ou de l'oignon est, en soi, licite : néanmoins, étant donné que ces légumes dégagent une forte odeur qui est de nature à indisposer ceux qui nous entourent ainsi que les anges, il est déconseillé de les consommer avant de se rendre à la mosquée *(même si celle-ci est vide)* ou à n'importe quel autre endroit où se trouvent des gens *(sauf si elles ont bien été cuites au préalable ou s'il est possible de faire disparaître leur odeur après les avoir mangées)*.Des savants indiquent que le même règlement s'applique pour la consommation de tout élément qui dégage une odeur désagréable.

[6] Sens d'un Hadith présent dans le Sahîh Mouslim. Voir les propos de Ibn Qayyim (rahimahoullâh) à ce sujet dans *« Faydh oul Qadîr »* – Volume 5 / Page 125